



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Mutations a titre onereux

Question écrite n° 31437

Texte de la question

Reponse. - 1o L'exoneration de droit de timbre de dimension des minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés en nom collectif, en commandite simple, a responsabilité limitée ou par actions, prévue a l'article 12 de la loi de finances pour 1985, s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées a faciliter la creation d'entreprises nouvelles. Il n'est pas envisage d'etendre cette mesure aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et autres sociétés civiles a objet agricole, dont l'objet essentiel est de regrouper des exploitations deja existantes en non pas de creer de nouvelles entreprises. Au demeurant, certaines sociétés ou groupements a objet agricole, dont notamment les GAEC, beneficent d'un regime fiscal particulierement favorable en matiere de droits d'enregistrements dus sur les apports. 2o Le regime fiscal applicable a la reprise par le propriétaire d'un terrain des constructions qui y ont ete elevees par un tiers varie selon les conventions conclues. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 555 du code civil, le propriétaire du sol exerce le droit d'accession en indemnisant la personne qui a construit sur son terrain, il ne se produit pas de mutation d'immeubles a moins que, en vertu de conventions particulieres, le constructeur soit considere comme propriétaire de la construction. En dehors de cette derniere hypothese, l'acte qui constate l'exercice par le propriétaire de son droit d'accession est soumis a la taxe departementale de publicite fonciere au taux de 0,60 p 100. Si la construction est la propriété du constructeur, ce qui parait etre l'hypothese envisagee par l'honorable parlementaire, l'acte qui constate le transfert de la construction entre les mains du propriétaire du terrain est soumis aux droits de mutation dans les conditions de droit commun. Ces solutions sont identiques, que l'agriculteur qui reprend le bien mis a la disposition exploite de facon individuelle ou dans le cadre d'un GAEC C'est la raison pour laquelle une mesure specifique n'est pas envisagee.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o L'exoneration de droit de timbre de dimension des minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés en nom collectif, en commandite simple, a responsabilité limitée ou par actions, prévue a l'article 12 de la loi de finances pour 1985, s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées a faciliter la creation d'entreprises nouvelles. Il n'est pas envisage d'etendre cette mesure aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et autres sociétés civiles a objet agricole, dont l'objet essentiel est de regrouper des exploitations deja existantes en non pas de creer de nouvelles entreprises. Au demeurant, certaines sociétés ou groupements a objet agricole, dont notamment les GAEC, beneficent d'un regime fiscal particulierement favorable en matiere de droits d'enregistrements dus sur les apports. 2o Le regime fiscal applicable a la reprise par le propriétaire d'un terrain des constructions qui y ont ete elevees par un tiers varie selon les conventions conclues. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 555 du code civil, le propriétaire du sol exerce le droit d'accession en indemnisant la personne qui a construit sur son terrain, il ne se produit pas de mutation d'immeubles a moins que, en vertu de conventions particulieres, le constructeur soit considere comme propriétaire de la construction. En dehors de cette derniere hypothese, l'acte qui constate l'exercice par le propriétaire de son droit d'accession est soumis a la taxe departementale de publicite fonciere au taux de 0,60 p 100. Si la construction est la propriété du constructeur, ce qui parait etre l'hypothese

envisagée par l'honorable parlementaire, l'acte qui constate le transfert de la construction entre les mains du propriétaire du terrain est soumis aux droits de mutation dans les conditions de droit commun. Ces solutions sont identiques, que l'agriculteur qui reprend le bien mis à la disposition exploite de façon individuelle ou dans le cadre d'un GAEC C'est la raison pour laquelle une mesure spécifique n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31437

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1987, page 5730

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 1009